

Mairie de Chaumes-en-Brie



ARRETE N° 81/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA MAIRIE
REPAS SANS FRONTIÈRE
Samedi 12 septembre 2026

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'arrêté du maire n° 39-2026 en date du 23 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande en date du 28 août 2026, par laquelle l'association « Chaumes sans Frontière » représentée par sa présidente Mme PERSON Emmanuelle, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le « repas sans frontière » sur la place de la mairie – place Foch, le samedi 12 septembre 2026 de 18h00 à 00h00,

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité publique et pour l'intérêt général ; la rue du Président Carnot sera fermée du samedi 12 septembre 15h30 au dimanche 13 septembre 0h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'association « Chaumes sans Frontière » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation du « repas sans frontière » sur la place de la mairie et sera chargée de son organisation, le samedi 12 septembre 2026 de 18h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : - À l'occasion du « repas sans frontière » qui se déroulera le samedi 12 septembre 2026 de 18h00 à 00h00 sur la place de la mairie, la circulation et le stationnement seront interdits et réputés gênants, place du Maréchal Foch, et rue du Président Carnot du samedi 12 septembre 2026 à 18h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 00h00.

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire interdisant la circulation et le stationnement sera marquée par des barrières, qui seront installées dès le jeudi 10 septembre 2026.

ARTICLE 4 : - La Gendarmerie Nationale pourra être amenée à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Elle pourra également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1er, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : - L'association « Chaumes sans Frontière » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état des lieux propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Madame PERSON Emmanuelle – Association « Chaumes sans Frontière »

Fait à Chaumes-en-Brie, le 07 septembre 2026

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :